

### Chapitre III

## LA REGLE DES PRETRES-MISSIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DE MARIE

#### AVANT-PROPOS.

Dès son premier contact avec les âmes, Montfort a senti la nécessité d'une petite compagnie de bons prêtres travaillant sous l'étendard de la Vierge. Quand il voit l'occasion propice, il redouble d'efforts pour trouver les collaborateurs qui acceptent de former avec lui cette société pauvre en biens, riche en dévouement.

Quand il est entré définitivement dans la carrière, des collaborateurs se joignent à lui. Tous ne sont pas fidèles et certains hésitent à s'engager à fond.

Ayant acquis, aux prix de bien des souffrances, une expérience précieuse, le grand missionnaire se décide à jeter les fondements durables de cette société de missionnaires qu'il a imploré du Seigneur toute sa vie avec pleurs et gémissements.

La preuve vraiment irréfragable que Montfort a fondé une Congrégation de missionnaires, nous est fournie par un précieux manuscrit heureusement conservé, qu'on a appelé la „*Règle Manuscrite*”.

Une étude un peu poussée de ce document nous apportera la solution de certains problèmes qu'on a trop négligés. Se laissant influencer par les textes eschatologiques de la première partie du Manuscrit, on a supposé que cette Règle avait été écrite plutôt pour des missionnaires qui viendraient dans un avenir plus ou moins lointain mais non pour des collaborateurs du Saint partageant ses travaux <sup>42</sup>).

La „*Règle Manuscrite*” prévoit comme moyen de recrutement un séminaire fonctionnant à Paris; ce qui a fait croire à certains qu'il fallait identifier la Compagnie de Marie fondée par Montfort avec un institut fondé par un de ses amis.

Pour pouvoir étudier ces diverses questions nous reproduisons un certain nombre d'extraits empruntés à ce manuscrit. Mais auparavant nous devons consacrer un paragraphe à l'étude du document lui même.

---

<sup>42</sup>) Nous avons déjà cité ailleurs — Chap. II, § II — un texte emprunté aux „*Pratiques des Missions*” qui prouve clairement que Montfort considérait les collaborateurs prêtres qui étaient avec lui comme des missionnaires de la Compagnie de Marie.

## § I

### *La „Règle Manuscrite”*

Le Saint s'est servi d'un carnet, format de 17 x 11 c.m., composé de plusieurs fascicules et comptant originellement 88 pages <sup>43)</sup>).

La première page du manuscrit ayant été perdue, nous ne pouvons savoir quel titre Montfort avait donné à l'ouvrage pris en son entier.

1. La première partie du manuscrit, qu'on a nommée „La Prière Embrasée”, est manifestement une introduction à la Règle proprement dite. Cette introduction occupe les 23 premières pages du manuscrit.

2. La Règle proprement dite va de la page 24 à la page 74. On peut la diviser en deux parties, dont la première regarde la vie intérieure de la société, la seconde ses activités externes.

Cette première partie comprend six petits paragraphes, dont les trois premiers doivent être considérés comme fondamentaux; le premier traitant de la fin de l'institut, le second et le troisième de la pauvreté et de l'obéissance, les deux vœux qu'ont émis dans la Compagnie.

La seconde partie traite des „Pratiques de leurs missions”. L'oeuvre des missions est en effet l'unique apostolat voulu par le fondateur, prévu et réglementé par les constitutions.

Cette seconde partie ne comprend que trois paragraphes; le premier parle des pratiques des missions en général, le second du Règlement à observer pendant les exercices; le troisième donne les „Règles du Catéchisme”.

3. La troisième partie du Manuscrit porte comme titre: „Aux associés de la Compagnie de Marie” et est une exhortation à pratiquer réellement la pauvreté; moyen infailible pour obtenir la bénédiction de Dieu sur les travaux missionnaires.

Les trois parties ne sont pas indépendantes l'une de l'autre, elles ont une unité fondamentale: l'oeuvre des missions.

La vision apocalyptique de la première partie se rapporte aux mêmes missionnaires auxquels Montfort recommande dans la troisième: „Estimez beaucoup et chérissez tendrement la pauvreté réelle et effective . . .”, auxquels il donne des prescriptions si minutieuses dans la Règle proprement dite.

Nous reproduisons ici uniquement les extraits de la „Regle Manuscrite” nécessaires pour mieux comprendre les clauses du Testament dictées par Montfort.

---

<sup>43)</sup> L'écriture de tout ce manuscrit est très régulière, très lisible et presque sans ratures. Hélas, la première feuille du Manuscrit est perdue, mais Grandet nous a conservé le texte que Montfort y avait écrit. Les dernières pages du carnet, 83-88, manquent également, mais il ne semble pas qu'elles portaient de texte écrit de la main de Montfort, vu que la troisième partie de la Règle — L'Allocution aux associés de la Compagnie de Marie — finit à la page 82.

## § II

### *Extraits de la Règle Manuscrite*

#### RÈGLES DES PRÊTRES MISSIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DE MARIE.

##### *Fin particulière de la Compagnie.*

1. *On ne reçoit en cette compagnie que des prêtres déjà formés dans les séminaires, ainsi les ecclésiastiques des ordres inférieurs en sont exclus, jusqu'à ce qu'ils aient reçu le sacerdoce. Il y a cependant à Paris un séminaire où les jeunes ecclésiastiques, qui ont vocation aux missions de la Compagnie, se disposent par la science et la vertu à y entrer.*

2. *Il faut que ces prêtres soient appelés de Dieu à faire des missions sur les traces des pauvres apôtres, et non à vicarier, régir des cures, enseigner la jeunesse ou former des prêtres dans les séminaires, comme font tant d'autres bons prêtres, qui sont appelés de Dieu dans ces saints emplois.*

*Par conséquent, ils fuient ces emplois comme contraires à leur vocation apostolique, afin de pouvoir toujours dire avec Jésus-Christ: Pauperibus evangelizare misit me Dominus; ou avec les Apôtres: Non misit me Dominus baptizare sed evangelizare; et ils regardent comme une fine tentation les occasions, qui se présentent incessamment d'aider les peuples dans ces voies. C'est le change ou le détour qu'ont malheureusement pris plusieurs saintes communautés, qui ont été établies, dans ces derniers siècles, par le saint esprit de leurs fondateurs, pour faire des missions, et cela sous prétexte d'un plus grand bien. Les unes se sont appliquées à instruire la jeunesse, les autres à former des prêtres et ecclésiastiques; et, si elles font encore quelques missions, ce n'est plus que par accident et comme en passant. . .*

3. *On n'y reçoit point de prêtres malsains et trop âgés, c.a.d. après soixante ans, étant pour lors hors des combats, que les missionnaires, comme de vaillants champions de Jésus-Christ, doivent livrer sans cesse aux ennemis du salut.*

*Si cependant quelque prêtre de la Compagnie devient par l'âge ou la maladie hors d'état d'aider aux missions, il se repose dans une maison que la Compagnie a pour ce sujet.*

4. *On y reçoit cependant des frères laïques pour avoir soin du temporel, mais qui soient détachés, vigoureux et obéissants, prêts à faire tout ce qu'on leur ordonnera.*

5. *Il faut que les uns et les autres soient sans bénéfices, même simples, et sans biens temporels, même de patrimoine: et s'ils en ont avant d'entrer dans la Compagnie, ils laissent leurs bénéfices entre les mains des présen-*

tateurs et leurs biens à leurs parents ou aux pauvres selon l'avis d'un homme sage, faisant ainsi échange de leurs biens de patrimoine en celui de Dieu même, qui est celui de sa divine Providence et qui est inépuisable.

6. Ainsi détachés de tout emploi et du soin de tout bien temporel, capables de les arrêter et fixer, ils sont légers pour courir avec les Saint Paul . . .

8. Pour être engagés pour toujours dans la Compagnie, ils font des vœux simples de pauvreté et d'obéissance, pour un an, entre les mains du supérieur, lesquels vœux ils renouvellent tous les ans; et, au but de cinq années non interrompues hors de la Compagnie, ils font les deux vœux de pauvreté et d'obéissance pour toujours; lesquels vœux n'étant que simples, ils pourraient, pour des raisons légitimes, en obtenir dispense de l'Evêque pour sortir de la Compagnie . . .

9. Jamais la Compagnie ne se charge d'écolier ni de pensionnaire ecclésiastique ou laïque, quand il y voudrait donner tout son bien.

### *Leur détachement et pauvreté évangéliques.*

3. La Compagnie n'a et ne peut avoir en propre que deux maisons dans le Royaume, la première à Paris pour former des ecclésiastiques à l'esprit apostolique; la seconde hors de Paris, en une province du royaume, pour s'y aller reposer lorsqu'on est hors de combat et pour finir ses jours dans la retraite et la solitude après en avoir passé les plus beaux à la conquête des âmes.

La Compagnie peut recevoir des mains de la divine Providence les autres maisons qu'on lui donnera dans les différents diocèses où Dieu l'appellera, mais elle n'en recevra que la jouissance comme un locataire dans une maison, ou seulement la demeure comme un étranger dans une auberge; si personne ne veut lui donner de maison, elle n'en demandera point; elle se contentera d'en louer quelqu'une à la campagne plutôt qu'à la ville. Mais si quelque personne charitable lui fait don de quelque maison, elle en laisse le domaine entre les mains de l'évêque du lieu et de ses successeurs, et n'en conservera que la jouissance; l'évêque et ses successeurs aiant par là tout pouvoir et tout droit d'ôter la dite maison aux dits missionnaires, s'ils venaient avec le temps à y demeurer sédentaires et ne pas remplir leurs devoirs.

6. Ils disent, comme les religieux de la Compagnie de Jésus, toutes leurs messes gratis, pour ceux et celles qui leur en demandent; ils peuvent même s'en charger jusqu'à une trentaine et non plus; mais si on veut leur en donner quelque reconnaissance ou rétribution, ils la font recevoir, après la mission ou même pendant la mission, par les mains du Directeur ou de l'Économe . . .

8. Si quelque prêtre apporte quelqu'argent avec soi, en entrant dans

la Compagnie, il le met tout sans réserve dans la bourse de la Providence. Si après son entrée dans la Compagnie, ses parents ou amis lui font quelque aumône ou lui donnent quelque rétribution de messes sans l'avoir demandée, il l'incorpore de même dans la bourse commune pour être appliquée aux besoins de toute la Communauté, sans en prétendre aucun fruit particulier ni aucun privilège singulier, tout de même que celui qui n'a rien apporté et auquel on n'a rien demandé.

9. Si le missionnaire, soit avant soit après ses vœux, vient à sortir, par sa tête, sans permission ou par une désobéissance formelle, hors de la Compagnie, il ne redemandera aucune partie ni aucun dédomagement de ce qu'il a donné par aumône à la compagnie des pauvres volontaires; mais, s'il sort malgré lui, pour quelque faute considérable qui ne soit pas une désobéissance formelle, on lui tiendra compte, au moins en partie, de ce qu'il a donné, ses dépenses déduites.

### *Leur obéissance*

7 Ils regardent la désobéissance formelle ou obstinée à un supérieur, même en petite chose, comme le plus grand crime qu'on puisse commettre dans la Compagnie et comme peut-être le seul, qui mérite exclusion de la communauté, quelque agé et quelque saint qu'on soit d'ailleurs.

## § III

### *La date de la composition de cette Règle*

La critique interne ne retrouve qu'une seule indication permettant de dater plus ou moins approximativement la composition de cette règle

Dans les „Pratiques des Missions” No. 8. le saint a écrit:

*„Ils établissent de toutes leurs forces, ... la grande dévotion du Rosaire de tous les jours; et ils agrègent en cette Confrérie, comme ils en ont le pouvoir, tous ceux qu'ils peuvent ...”*

Comme nous savons par ailleurs que Montfort avait demandé ce privilège au mois de Mai 1712, il faut admettre que la „Règle Manuscrite” soit postérieure à cette date.

Le premier biographe, Grandet, avait ce manuscrit entre les mains et a donné des extraits de la Prière Embrasée; il promet même une édition spéciale de la Règle, mais il est peu probable qu'il aît tenu cette promesse. Par ailleurs, il ne nous fournit aucun renseignement sur le moment où le saint aurait rédigé cette règle <sup>44</sup>).

<sup>44</sup>) „Nous ne donnons pas ici les Règlements de la Compagnie de Marie, comme nous l'avions promis, parcequ'ils sont trop longs; nous réservons à les faire imprimer à part si on le juge à propos”. Grandet p. 250.

Le second biographe, Besnard, est plus précis, tout en n'osant être trop affirmatif.

Ce fut, selon toutes les apparences, pendant les petites retraites intermédiaires, qu'il traça le plan de sa nouvelle Congrégation. Ce qui est certain, c'est qu'il était dressé lorsqu'à la fin du mois de juin 1713, il partit pour Paris <sup>45)</sup>.

Ce texte nous avertit que Besnard voit une relation étroite entre la composition de la „Règle Manuscrite” et la visite que fit le Saint en 1713 au Séminaire du S. Esprit de Paris.

Mais avant d'aborder ce problème spécial, il nous faut d'abord examiner quelques questions soulevées par les textes de la Règle cités plus haut.

#### § IV

##### *Le Recrutement selon la „Règle Manuscrite”*

Quand on réduit à l'essentiel les quatre premiers numéros du premier paragraphe de la Règle, on obtient le résultat suivant:

1. On ne reçoit dans cette Compagnie que des prêtres déjà formés dans les séminaires et qui ne soient ni malsains ni trop âgés.

2. Ces prêtres doivent être appelés de Dieu à faire des missions sur les traces des pauvres Apôtres.

3. On y reçoit aussi des Frères laïques pour prendre soin du temporel.

4. Ces frères doivent être détachés, vigoureux et obéissants, prêts à faire tout ce qu'on leur ordonnera.

Nous verrons comment cette Règle, écrite en 1713, était pratiquée par des Missionnaires et par des frères formant groupe avec le Saint.

Retenons que c'est en cette année 1713, à la fin du mois de Juin, que le Grand Missionnaire voit le recrutement de sa Compagnie comme il le décrit ici.

##### A. LE RECRUTEMENT DES PRÊTRES.

*On ne reçoit en cette Compagnie que des prêtres déjà formés dans les séminaires, ainsi les ecclésiastiques des ordres inférieurs en sont exclus jusqu'à ce qu'ils aient reçu le sacerdoce.*

*Il y a cependant à Paris un séminaire, où les jeunes ecclésiastiques, qui ont vocation aux missions de la Compagnie, se disposent par la science et la vertu à y entrer.*

Quelle est la règle fondamentale? On ne reçoit dans cette compagnie que des prêtres formés dans les séminaires <sup>46)</sup>.

<sup>45)</sup> Besnard. Livre V.

<sup>46)</sup> De nos jours on ne connaît que des prêtres „formés dans les séminaires”. Au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, cette prescription du Concile de Trente n'était pas encore observée partout. C'est une des raisons pour lesquelles des sociétés fondées dans un autre but, se sont appliquées à cette oeuvre de première importance. Trop de prêtres ne faisaient encore qu'un stage de quelques mois dans un séminaire avant leur ordination.

Il n'est pas parlé d'un séminaire spécial; tout prêtre ayant reçu la formation demandée par le Concile de Trente, peut être admis. Mais aussi cette formation dans un séminaire, est une condition sine qua non.

Quand on relit le second membre de phrase: „ainsi les ecclésiastiques des ordres inférieurs en sont exclus jusqu'à ce qu'ils aient reçu le sacerdoce”; on se demande si cette ajoute n'est pas superflue; si on ne reçoit que des prêtres, les ecclésiastiques n'ayant pas encore reçu le sacerdoce sont déjà exclus.

Mais ce second membre de phrase est éclairé par celui qui suit: „Il y a cependant à Paris un séminaire . . .”.

Ce „cependant” annonce une dérogation à ce qui a été décrété dans la phrase qui précède. Cette dérogation n'a pas trait au premier membre de phrase, c.a.d. à l'admission exclusive de prêtres, mais au second, c.a.d. à l'exclusion d'ecclésiastiques non encore ordonnés.

Le sens exact est celui-ci: ces ecclésiastiques ne sont pas admis dans la Compagnie, mais dans un séminaire de la Compagnie, où ils peuvent se préparer par la science et la vertu à entrer réellement dans la compagnie.

En effet, cette phrase n'aurait pas de sens, si ce séminaire n'avait pas des rapports très étroits avec la Compagnie de Marie pour laquelle Montfort écrit cette Règle.

Comment le Saint voit-il ces rapports en cette année 1713, avant sa visite au Séminaire du St. Esprit? Il voit ce séminaire de Paris comme une des deux maisons appartenant en propre à la Société fondée par lui, comme nous le verrons tout à l'heure.

## B. LE RECRUTEMENT DES FRÈRES.

La Règle manuscrite ne prévoit aucun moyen spécial pour assurer le recrutement des frères. Ceci est explicable, vu que les activités qu'on attendait d'eux, ne demandaient pas une formation spéciale.

Leur vocation était „avoir soin du temporel.” Nous avons vu dans un chapitre précédent de quelle manière plusieurs d'entre eux se sont joint au grand missionnaire, et comment le Saint n'hésitait pas à leur confier des emplois divers. Le seul pour lequel une formation spéciale était prévue est le frère Nicolas, qui devait apprendre le métier de sculpteur. Mais c'est uniquement le Testament, donc le dernier document émanant du saint, qui nous a renseigné sur ce point <sup>47)</sup>.

## § V

### *Un séminaire de la Compagnie de Marie*

La preuve indéniable que telle est bien la pensée de Montfort nous est fournie par la „Règle Manuscrite” elle même.

<sup>47)</sup> Cf. II<sup>me</sup> Partie.

Pour s'en convaincre il suffit de rapprocher deux textes empruntés réciproquement au premier et au deuxième paragraphe de la Règle.

1. *Il y a cependant à Paris un séminaire où les jeunes ecclésiastiques qui ont vocation aux missions de la Compagnie se préparent par la science et la vertu à y entrer.*
2. *La Compagnie n'a et ne peut avoir en propre que deux maisons dans le royaume, la première à Paris pour former des ecclésiastiques à l'esprit apostolique; la seconde hors de Paris, en une province du royaume, pour s'y aller reposer quand on est hors de combat...*

Qui oserait affirmer que cette maison de Paris qui doit former des ecclésiastiques à l'esprit apostolique, ne soit pas le séminaire où les jeunes ecclésiastiques se préparent par la science et la vertu à entrer dans la Compagnie?

Mais alors ce séminaire de Paris est une maison que la Compagnie de Marie a et peut avoir en propre.

1e. Objection. Certains s'insurgeront contre cette interprétation en disant: il est impossible que la Compagnie de Marie voulue par Montfort possédât un séminaire, car cela est absolument contraire à la Règle:

*§ 1. 2: Il faut que ces prêtres soient appelés de Dieu à faire des missions, et non à vicarier... ou former des prêtres dans les séminaires...*

Or si la Compagnie avait un séminaire, il faudrait que ses membres formassent des prêtres dans un séminaire.

Ce qui est impossible à admettre c'est que Montfort, écrivant cette Règle, soit en contradiction avec lui-même d'une page à l'autre.

Il suffit de relire un peu attentivement les extraits de la „Règle Manuscrite” cités par nous, pour voir que ce que Montfort défend à ses missionnaires c'est de prendre sur eux de former dans des séminaires n'appartenant pas à la Compagnie des séminaristes ne se destinant pas à l'oeuvre des missions, apostolat spécial de la Compagnie de Marie. Relisez le reproche fait par le Saint à d'autres sociétés:

*Plusieurs saintes communautés, qui ont été établies, dans ces derniers siècles, ... pour faire des missions... Les unes se sont appliquées à instruire la jeunesse, les autres à former des prêtres et ecclésiastiques...*

Il leur reproche d'avoir abandonné l'oeuvre des missions pour former des ecclésiastiques, des séminaristes appartenant à des diocèses, mais il ne leur reproche point de former leurs propres successeurs à l'oeuvre des missions. Et c'est ce qui se fait dans le séminaire de Paris que la Compagnie de Marie a en propre.

2e. Objection. D'autres diront: cette interprétation est contraire aux faits; la Compagnie de Marie n'a jamais possédé de séminaire à Paris.

Pardon! Il s'agit de savoir comment Montfort voyait les choses au moment

où il écrivait sa „Règle Manuscrite” Oui ou non, Montfort a-t-il écrit: La Compagnie n'a et ne peut avoir en propre que deux maisons?

Il parle de deux maisons que la Compagnie a en propre, un séminaire et une maison de repos. S'il apparaît qu'il a en vue une maison réellement existante quand il parle de la maison de repos, pourquoi le niera-t-on quand il s'agit du séminaire?

Or la maison de repos existait bel et bien, au témoignage de Grandet:

Une femme de piété, voyant les grands biens que Mr. Grignon faisait à la Rochelle, en fut si touchée, qu'elle lui donna une maison sa vie durant... pour y venir demeurer pendant les vacances...<sup>48)</sup>.

Or cette maison de repos de la Rochelle, Montfort la considérait comme une maison de sa Compagnie. La preuve nous en sera fournie par le Testament, où il aura soin d'avertir ses héritiers que cette maison ne lui ayant été donnée que, sa vie durant, ne viendra pas à la Communauté après sa mort, „Comme la maison de la Rochelle retournera à ses héritiers naturels...”

3e. Objection. Mais, affirmera-t-on, il s'agit du séminaire fondé par Poullart des Places, du Séminaire du St. Esprit et non d'un séminaire de la Compagnie de Marie.

Soit! Mais au moment où il écrit sa „Règle Manuscrite” le Saint considère le séminaire fondé par Poullart des Places, comme appartenant à la Compagnie de Marie. Voilà les faits. Quand on considère les choses de près, il n'y a rien d'étrange en cela.

#### A. L'ACCORD AVEC POUILLART DES PLACES.

Besnard insiste sur le fait que Montfort avait fini de dresser son plan pour une société de missionnaires à la fin du mois de juin 1713, c.a.d. avant son départ pour Paris. Il est évident que Montfort voyait les rapports de sa société avec l'institut que son ami Poullart avait commencé avec son aide, comme ils les avaient conçus ensemble. Or qu'est-ce que le même Besnard nous apprend sur l'accord conclu par les deux amis? Poullart avait dit à Montfort en 1703:

Si Dieu me fait la grâce de réussir, vous pouvez compter sur des missionnaires. Je vous les préparerai, et vous les mettrez en exercice<sup>49)</sup>.

N'est-ce pas exactement ce que le Saint attend de cette maison de Paris? Il est absolument certain par ailleurs, que Poullart des Places, dans les premières années, ne songeait nullement à former un institut spécial, une société organisée. Ce qu'il recherchait, c'était le moyen d'aider de pauvres

<sup>48)</sup> Grandet. p. 192.

<sup>49)</sup> Besnard. Livre. V. Cf. Chap. II.

séminaristes à arriver au sacerdoce, pourqu'ils puissent ensuite se dévouer à l'apostolat auxquels ils se sentaient aptes. Montfort a eu, pendant les années 1703—1704, l'occasion d'intéresser les premiers séminaristes recueillis par Poullart, à l'oeuvre des missions. Il est parti de Paris en l'automne de 1704. Il n'a plus revu Poullart, qui meurt en 1709. Au moment où il écrivit sa Règle, dans le but de la soumettre aux successeurs de son ami Poullart, n'était-il pas en droit de considérer ce séminaire de Paris comme la maison de formation de ses missionnaires, comme la maison de formation de la Compagnie de Marie?

Le fait même que Montfort alla à Paris pour rappeler aux directeurs du Séminaire les promesses à lui faites par le fondateur, prouve qu'il était convaincu d'avoir des droits sur les ecclésiastiques des ordres inférieurs, qui s'y préparaient par la science et la vertu à entrer dans sa Compagnie de Marie.

#### B. LA COMPAGNIE DE MARIE EXISTE EN 1713.

Une lecture objective des textes cités plus haut, convaincra le lecteur que Montfort considérait les deux maisons — le séminaire de Paris et la maison de repos, c.a.d. l'ermitage de St. Eloi à la Rochelle — comme des maisons que sa compagnie avait en propre.

Mais alors il est évident aussi que Montfort au moment où il écrit sa Règle considère sa Compagnie de Marie comme existant hic et nunc.

On s'insurgera aussitôt contre cette affirmation en argumentant: On ne peut prétendre que cette compagnie existait, que si elle comptait des membres. Or en 1713 personne n'avait fait de voeux dans la Compagnie de Marie; donc elle n'existait point.

Admettons la majeure de ce syllogisme: mais examinons un peu la mineure. On affirme deux choses: personne n'avait fait de voeux et à cause de cela la Compagnie ne comptait pas de membres.

D'abord est-il vrai que personne n'avait fait de voeux?

Il faudrait au moins excepter Montfort lui même, qui ayant déjà fait voeu de pauvreté en 1709 lorsqu'il résidait dans l'ermitage de St. Lazare, renouvela ce voeu en sortant du diocèse de Nantes en 1711 <sup>50</sup>).

Peut-on affirmer qu'aucun autre des missionnaires n'avait fait au moins le voeu de pauvreté? Grandet nous dit:

Monsieur Grignon... avait renoncé à son patrimoine... et fait voeu de pauvreté, et il insinua à tous les ouvriers qui le suivaient en mission, de faire la même chose... <sup>51</sup>).

Cela n'est certes pas une preuve formelle, mais il n'existe aucune preuve du contraire.

<sup>50</sup>) Besnard Livre III et Grandet p. 353.

<sup>51</sup>) Grandet. p. 353.

Le Testament du Saint nous apprendra qu'au mois d'avril 1716, quatre frères coadjuteurs avaient fait des vœux annuels. Montfort exprime l'espoir qu'ils renouvelleront ces vœux. On objectera naturellement que rien ne prouve que ces frères avaient déjà fait des vœux en 1713.

La Règle prévoit cinq années de vœux annuels. Le Testament affirme que les frères doivent encore renouveler leurs vœux. De quel droit peut-on assurer: aucun des quatre frères n'avait encore émis de vœux en Juin 1713.

Mais même si nous admettons que personne n'avait encore émis de vœux, en dehors du Saint s'entend, cela prouve-t-il que la Compagnie de Marie ne comptait pas de membres?

On insistera sur le texte de la Règle, Pargr. I. No. 5:

*Pour être engagés pour toujours dans la Compagnie, ils font des vœux simples de pauvreté et d'obéissance, pour un an...*

On oublie que Montfort parle ici d'engagement définitifs. Le texte même de la Règle nous prouve que Montfort considèrait comme membres de sa Compagnie ceux qui n'avaient pas encore pris d'engagements définitifs.

*Si le missionnaire, soit avant soit après ses vœux, vient à sortir, par sa tête, sans permission ou par une désobéissance formelle, hors de la Compagnie...*

Pour qu'un missionnaire, avant ses vœux, puisse sortir „hors de la Compagnie” il faut nécessairement qu'il ait été „dans la compagnie”. Nous verrons ce cas se réaliser, quand nous étudierons le Testament.

## § VI

### *L'accord avec le Séminaire du St. Esprit.*

#### A. LA VISITE AU SÉMINAIRE.

On n'a pas fait de distinction entre l'accord conclu par Montfort avec Poullart des Places en 1703 et celui conclu en 1713 avec les successeurs de son saint ami.

Besnard, venu du Séminaire du S. Esprit à la Compagnie de Marie, nous a renseigné sur l'amitié qui avait uni les deux fondateurs, il va nous renseigner maintenant sur la visite faite par Montfort au Séminaire en l'année 1713.

Il commence par nous dire, que l'accueil réservé au missionnaire par ses anciens amis de Paris ne fut pas très cordial. Il cite en témoignage une lettre écrite par Montfort à sa soeur Louise à Rambervilliers<sup>52</sup>). Ensuite l'auteur insiste sur l'attitude bienveillante adoptée par les Directeurs du Séminaire:

<sup>52</sup>) Besnard. Livre. V.

MM. les Directeurs du Séminaire du S. Esprit, furent du nombre de ceux qui lui restèrent constamment attachés. Redevables de leur établissement à feu M. des Places, son ami, ils eurent toujours pour lui l'estime et l'amitié que cet illustre défunt lui avait témoigné jusqu'à la fin <sup>53</sup>).

D'après Besnard, on avait donc gardé au Séminaire du S. Esprit le souvenir de l'étroite amitié qui avait lié les deux fondateurs. Il y avait encore, en effet, en 1713 au Séminaire de ces „pauvres séminaristes” recueillis en 1703 par Poullart, entre autres M. Caris, M. Thomas, M. Vincent le Barbier. Mais le Supérieur de la maison n'avait pas connu Montfort lors de la fondation de l'institut. Car M. Bouic, qui avait pris en 1710 la succession de Jacques Hyacinthe Granier, qui avait succédé lui-même en 1709 à Poullart des Places, n'était entré à la communauté qu'après la mort du fondateur.

Ces messieurs étaient-ils au courant des promesses faites par Poullart à son ami le missionnaire? Depuis dix ans aucun séminariste formé dans la maison de Poullart des Places n'était venu rejoindre Montfort.

Dès qu'il eut franchi le seuil de la maison où le Séminaire était venu s'installer Rue Neuve Ste Geneviève, Montfort avait compris que l'institut fondé par son ami avait évolué. On était loin du pauvre appartement de la Rue des Cordiers, où Poullart avait reçu ses premiers séminaristes. Le Séminaire était maintenant une institution florissante comptant une soixantaine de séminaristes et six ou sept Directeurs.

Le Saint a dû comprendre aussi que cette maison avait sa vie propre; que spécialement M. Bouic, forte personnalité, imprimait à cette oeuvre de Poullart des Places un caractère personnel. Il a dû comprendre qu'il ne pouvait plus considérer ce séminaire comme une maison faisant partie de sa Compagnie de Marie.

D'ailleurs, si à Paris les choses avaient évolué, Montfort lui aussi avait fait du chemin. En 1703 Poullart des Places lui avait promis des collaborateurs pour l'oeuvre des missions; en 1713 Montfort venait demander des missionnaires pour sa Congrégation religieuse. Pourtant l'accueil des directeurs du Séminaire et des séminaristes fut plein de respect et de cordialité.

Ce fut à la faveur de ce commerce mutuel d'amitié, de confiance et d'estime réciproque, qu'il s'ouvrit à eux sur le dessein qu'il avait de former une compagnie de missionnaires uniquement occupés à en faire les fonctions, et dégagés de tous autres soins que d'acquérir les connaissances et vaquer aux exercices de piété propres à leur état.

Il leur communiqua son plan et leur donna lecture du règlement qu'il avait fait pour ceux de leurs élèves et d'autres qui voudraient se joindre à lui pour entrer dans la même carrière.

Tous applaudirent à son projet, et Messieurs les Directeurs lui promirent

---

<sup>53</sup>) Besnard. Livre. V.

d'y concourir efficacement en lui formant des sujets capables de soutenir et de perpétuer cette bonne oeuvre <sup>54</sup>).

## B. LE NOUVEL ACCORD.

Il est indéniable que lors de cette visite, il se fit un accord entre le Saint et les Directeurs du Séminaire. Besnard, troisième Supérieur général de la Compagnie de Marie, est l'un des séminaristes venus à la société fondée par Montfort grâce à cet accord, et il avait vu d'autres condisciples se joindre à lui en vertu de ce même accord.

Mais il est évident aussi que ce nouvel accord ne concordait pas avec celui que Montfort avait conclu avec Poullart. Le Séminaire du S. Esprit voulait bien s'engager à former gratuitement des sujets qui se destineraient à l'oeuvre des missions sur les traces de Montfort, mais gardait son indépendance complète par rapport à la Congrégation religieuse fondée par le Saint.

MM. les Directeurs lui procurèrent l'occasion de s'entretenir avec les séminaristes et de les enthousiasmer pour son idéal.

Les premiers à qui les touchantes exhortations de M. de Montfort inspirèrent le dessein de se consacrer à l'oeuvre des missions furent MM. Thomas, Vatel, Heydan et Le Vallois. M. Vatel fut cependant le seul qui y travailla du vivant du serviteur de Dieu. Les trois autres n'eurent pas l'avantage de l'avoir pour maître et pour guide, et ne vinrent qu'après sa mort <sup>55</sup>).

Il est impossible de savoir exactement sur quelles bases fut conclu cet accord, qui fonctionnait encore quand Besnard écrivait, c.a.d. vers 1760.

La nature des deux instituts était totalement différente. Le Séminaire abritait les séminaristes. Ces jeunes ecclésiastiques recevaient l'incalculable bienfait de la formation sacerdotale, mais n'avaient pas d'engagements spéciaux envers le séminaire. Leur stage terminé, ils étaient ordonnés sur des lettres dimissoires accordées par l'Archevêché de Paris, qui leur délivrait aussi leur lettres de mission.

Mais ils n'étaient pas appliqués à des oeuvres relevant du Séminaire, ou de la Communauté du S. Esprit, dont nous parlerons tout à l'heure. Ils choisissaient eux mêmes leur champ d'apostolat. Plusieurs parmi eux partirent pour les Iles, comme M. Vatel en avait fait le projet.

Il y avait aussi au Séminaire, MM. les Directeurs.

Poullart des Places s'était agrégé plusieurs de ses premiers séminaristes pauvres pour l'aider dans la formation de leurs collègues. On avait fini par régler la chose et ainsi se forma „La Communauté du S. Esprit”, un institut de prêtres séculiers se dévouant librement à la formation des séminaristes pauvres selon l'esprit de Poullart des Places. Pour être admis dans cette Communauté il fallait faire, après la prêtrise, un stage spécial de

<sup>54</sup>) Besnard. Livre. V.

<sup>55</sup>) Besnard. Livre. V.

deux ans dans le séminaire et recevoir une formation technique spéciale. Mais les MM. de la Communauté ne prenaient envers leur société aucun engagement définitif. Eux aussi pouvaient se dévouer à un autre apostolat. On comprend que la reconnaissance ou les nécessités de la Communauté pouvaient les obliger à ne pas l'abandonner dans certaines circonstances. Ce sera le cas pour M. Caris, qui, après la visite de Montfort, avait formé le projet de se joindre à lui. Certainement en 1713 la Communauté du S. Esprit de Paris n'était pas une société religieuse. On n'y émettait point de vœux. En 1734, lorsque M. Bouic réussit à faire accepter les statuts élaborés par lui, on se contenta d'un certain contrat entre les membres et la Société: „*Sodalis admittatur per contractum civilem cum Sodalitate initum*”<sup>56</sup>).

Ce contrat donnait au Supérieur le droit de rappeler l'un ou l'autre de ces messieurs, quand il était persuadé que la Communauté ne pouvait se passer de ses services. Ce fut le cas pour M. Thomas qui était venu se joindre aux missionnaires de S. Laurent.

L'accord conclu par Montfort avec MM. les Directeurs du Séminaire du S. Esprit ne peut donc être considéré comme un accord entre deux Congrégations religieuses.

La Compagnie de Marie pour laquelle Montfort avait écrit en 1713 la „Règle Manuscrite” était une Congrégation religieuse à vœux simples: la Communauté du S. Esprit de Paris une association de prêtres séculiers, qui obtint les lettres patentes du Roi le 2 mai 1726 et l'approbation de l'Archevêque de Paris le 2 mai 1734<sup>57</sup>).

## § VII

### *La „Règle Manuscrite” et l'accord avec le Séminaire du S. Esprit.*

Besnard affirme que Montfort avait fini d'écrire la Règle au mois de Juin 1713, qu'il la soumit aux Directeurs du Séminaire du S. Esprit de Paris qui applaudirent son projet. Il nous assure:

Ils lui promirent d'y concourir efficacement en lui formant des sujets capables de soutenir et de perpétuer cette bonne oeuvre<sup>58</sup>).

L'auteur continue par une affirmation qui nous semble bien sujette à caution:

En conséquence de cette déclaration, qu'on regarda de part et d'autre comme une espèce de traité, il écrivit aussitôt, en tête de sa Règle, ces paroles, qui en furent comme la formule:

<sup>56</sup>) Henri Le Floch, Claude Poullart des Places, pages 386, 538.

<sup>57</sup>) Henri Le Floch. Ibidem. p. 339, 349.

<sup>58</sup>) Besnard. Livre. V.

*Il y a à Paris un séminaire, et c'est celui du S. Esprit, où les jeunes ecclésiastiques, qui y ont vocation aux missions de la Compagnie de Marie, se disposent par la science et la vertu, à y entrer.*

Et pour mieux en inculquer le souvenir dans l'esprit des lecteurs, il les écrivit une seconde fois dans le corps de l'ouvrage<sup>59)</sup>.

D'après Besnard, Montfort aurait donc écrit ce passage de la Règle, après qu'il eut conclu son accord avec les MM. du Séminaire. Et l'auteur est formel: Montfort l'aurait écrit comme une correction, une ajoute en tête de sa Règle.

Il suffit de jeter un coup d'oeil sur le texte de la „Règle Manuscrite”, pour voir que le passage auquel Besnard fait allusion ne s'y trouve pas tel quel et surtout ne s'y trouve point comme ajoute.

Le Biographe Quérard avait déjà fait cette constatation, mais il en tira une conclusion qui nous semble inadmissible<sup>60)</sup>.

En effet, d'après Quérard la „Règle Manuscrite” que nous possédons n'est pas la Règle soumise par Montfort aux MM. du Séminaire, mais une refonte de ce texte primitif, dans lequel on retrouverait alors le texte cité par Besnard comme une ajoute<sup>61)</sup>.

Seulement Quérard doit reconnaître qu'il n'a jamais eu sous les yeux ce texte primitif, qui d'ailleurs n'a jamais existé.

Malgré tout, on a voulu conclure à l'existence d'une „Règle Primitive” et d'une „Règle définitive” cette dernière serait alors la „Règle Manuscrite”. On oublie simplement que Besnard affirme que Montfort écrivit les paroles qu'il avait déjà mises en tête de la Règle, une seconde fois dans le corps de l'ouvrage. Littéralement les mêmes, ou les mêmes quant au sens? Il est difficile d'admettre que Montfort les aurait répétées littéralement ailleurs, puisqu'il ne traite plus nulle part du recrutement. Nous croyons qu'il est facile de retrouver ce second passage, où il est parlé de ce séminaire de Paris.

La Compagnie n'a et ne peut avoir en propre que deux maisons dans le royaume, la première à Paris pour former des ecclésiastiques à l'esprit apostolique...

Mais il est inadmissible que Montfort aît écrit ces paroles après sa visite au Séminaire du S. Esprit en 1713. Car il n'est pas possible qu'il ait continué à considérer ce séminaire après cette visite et après son accord avec ces Messieurs, comme une maison propre de sa Compagnie de Marie.

Le Saint lui-même nous en fournit une preuve indéniable.

En 1713, lorsqu'il écrit sa „Règle Manuscrite”, il nomme sa société de missionnaires: „la Compagnie de Marie”; en 1716, quand il accepte pour

<sup>59)</sup> Besnard. Livre. V.

<sup>60)</sup> Quérard. La Vie du Bienheureux Louis-Marie Grignon de Montfort III. V.p. 552.

<sup>61)</sup> Inquisitio. p. 284.

sa société de missionnaires les donations de Vouvant, il se fait intituler dans les pièces officielles et s'intitule lui-même:

*Prêtre Missionnaire de la Compagnie du S. Esprit*<sup>62</sup>).

Conclusion de ce chapitre.

Montfort a écrit une Règle pour une Congrégation à voeux simples dont l'unique but était l'oeuvre des missions. Cette „Règle Manuscrite” était déjà rédigée avant que le saint ne fasse un accord avec les Directeurs du Séminaire du S. Esprit de Paris pour assurer le recrutement de sa société. Pour faciliter les rapports de sa Congrégation avec le Séminaire de Paris, qui avait promis de lui envoyer des recrues, il nomma sa Congrégation de Missionnaires „la Compagnie du S. Esprit.”

*Je soussigné Louis Marie De Montfort grignon  
missionnaire de la compagnie du St esprit accepte  
le présent testament avec ses conditions apposées*

*Louis Marie De Montfort grignon prestre  
missionnaire de la compagnie du St. esprit*

---

<sup>62</sup>) Cf. Chap. VII.